



ARRETE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels, Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires de moins de 70 ans sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

En cas de problèmes de santé prévenir la mairie qui prendra les mesures nécessaires.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire,

Pontavert le 7 février 2011